

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1479/2015
Date: 9 décembre 2015
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Administration des finances : autorisation de dépenses pour les systèmes informatiques (FIS).

Arrêté collectif des dépenses nouvelles et des dépenses liées.

Crédit d'engagement 2016

1 Objet

Autorisation de dépenses pour l'entretien et le développement ordinaire des systèmes informatiques productifs de l'Administration des finances (AF).

2 Bases légales

- articles 46, 47, 48, 50 et 42 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- articles 139, 146, 147, 152, 154 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- chiffres 313 et 314, alinéas 1 et 2 des instructions du 21 décembre 2004 concernant le pilotage des finances et des prestations (IFP)
- article 8, lettre *m* de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN ; OO FIN ; RSB 152 221 171)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses liées périodiques (art. 47 et 48, al. 2 LFP) pour un montant de 3 880 000 francs, et de dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1 LFP) pour un montant de 700 000 francs.

4 Montant déterminant du crédit

Compte de fonctionnement : **CHF 3 880 000**

Compte des investissements : **CHF 700 000**

Ces montants sont inscrits au budget 2016 de l'Administration des finances.



5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement annuel pour l'exercice 2016.

Le crédit est inscrit à la charge:

de l'unité CCPR	1374	Administration des finances
du groupe de produits	07.06.9120	Prestations de services finances du groupe
du compte	318800	Indemnisation de prestations de services de tiers en matière d'informatique
du compte	506800	Acquisition d'équipements informatiques

6 Motifs

Les motifs sont exposés dans le rapport de la Direction des finances à l'intention du Conseil-exécutif. Il est publié sur Internet après l'arrêté, à l'adresse www.be.ch/rr.

La présente autorisation de dépenses doit être publiée dans la Feuille officielle conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Direction des finances
- Contrôle des finances
- Commission des finances